

C.A. LYON 4 AVRIL 1979
Aff. DEGUT, Sté VOLET CONFORT c/Sté FIMA

Demande de brevet n. 75. 08479

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1979. II. n. 5

- GUIDE DE LECTURE -

- CONCURRENCE DELOYALE DU BREVETE **

(V. DOSSIERS BREVETS 1978. V. n. 4)

I - LES FAITS

- 13 mars 1975 : DEGUT dépose une demande de brevet sur des persiennes à lames spéciales et requiert l'établissement différé à deux ans de l'avis documentaire. Il en confie l'exploitation à la Société VOLET CONFORT.
- novembre 1975 : La Société FIMA expose au salon «BATIMAT» ses futures fabrications et notamment des persiennes similaires.
- 24 novembre 1975 : Le Conseil en brevets de DEGUT fait connaître à la Société FIMA l'existence du brevet
- 5 décembre 1976 : La Société FIMA nie la contrefaçon et demande une copie du brevet L'avocat de DEGUT écrit aux concessionnaires de la Société FIMA pour leur signaler la contrefaçon et les engager à ne pas commercialiser le produit.
- 8 décembre 1976 : DEGUT obtient de l'INPI une copie de sa demande.
- 21 avril 1976 : FIMA, demandeur, assigne DEGUT et VOLET CONFORT, défendeurs, en concurrence déloyale.
- 21 février 1978 : Le Tribunal de Commerce de Lyon fait droit à la demande.
- 21 avril 1978 : DEGUT et VOLET CONFORT interjettent appel.
- 4 avril 1979 : C.A. LYON confirme sur le principe mais réduit le montant des dommages-intérêts.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en appel (DEGUT et VOLET CONFORT)

prétend que le fait d'avertir les distributeurs d'un possible contrefacteur de l'existence d'une demande de brevet ne peut pas être un acte de concurrence déloyale.

b) Le défendeur en appel (FIMA)

prétend que le fait d'avertir les distributeurs d'un possible contrefacteur de l'existence d'une demande de brevet peut être un acte de concurrence déloyale.

2/ Enoncé du problème

Le fait d'avertir les distributeurs d'un possible contrefacteur de l'existence d'une demande de brevet peut-il être un acte de concurrence déloyale ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi du 2 janvier 1968, l'utilisation, la vente ou la mise dans le commerce, la détention en vue de l'utilisation ou de la mise dans le commerce d'un produit contrefait lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, ne constituent la contrefaçon que si elles ont été commises en connaissance de cause ;

Attendu que Monsieur DEGUT et la Société VOLET CONFORT étaient donc forcés à adresser une mise en garde aux concessionnaires de la société FIMA par l'intermédiaire de leur conseil, dans la perspective d'une éventuelle action en contrefaçon contre des concessionnaires agissant désormais en connaissance de cause ;

Mais attendu que malgré la précaution prise de se défendre d'exercer une pression, en demandant aux concessionnaires de la Société FIMA, dans les derniers alinéas de la lettre du 5 décembre 1976, de prendre position dans un délai de 15 jours et de s'engager à ne pas distribuer un article contrefait, Monsieur DEGUT et la Société VOLET CONFORT se sont livrés, toujours par l'intermédiaire de leur conseil, à une manoeuvre d'intimidation constituant un acte de concurrence déloyale».

2/ Commentaire de la solution

Provision est due au brevet. On comprenait mal que le Tribunal de Commerce de Lyon ait pu accorder des dommages-intérêts, sur de périlleux attendus non repris dans l'arrêt, au titre d'une concurrence déloyale du breveté, sans l'examen de la validité du titre, examen qu'il ne pouvait d'ailleurs pas mener.

On ne comprend pas davantage la position, laconique, de la Cour de Lyon. Il revenait à la Société FIMA de demander préalablement la nullité du titre, même si son titulaire n'était point enclin à agir en contrefaçon.

3ème CHAMBRE
4 avril 1979
AFFAIRE : DEGUT - Sté VOLET CONFORT
c/
S.A. FIMA

- CONCURRENCE DELOYALE -

Audience publique de la TROISIEME Chambre civile de la Cour d'Appel de LYON du 4 avril 1979

ENTRE : 1°) Monsieur DEGUT, demeurant à POMEYS (Rhône) lieu-dit "La Gimond"

2°) La Société VOLET-CONFORT, SARL dont le siège est à VILLEJUIF (Val de Marne) rue Sacco et Venzetti

APPELANTS d'un jugement du Tribunal de Commerce de Lyon du 21 février 1978, suivant acte d'appel du 21 avril 1978.

INTIMES INCIDEMMENT, comparant par Me MOREL, Avoué.

D'UNE PART,

ET : La Société FIMA, S.A. à capital variable, dont le siège est à LISSIEU, Zone Industrielle, (69380) Lozanne.

INTIMEE, APPELANTE INCIDEMMENT, comparant par Me SEIGNOL, avoué.

D'AUTRE PART,

La présente affaire préalablement conclue par les Avoués des parties a été, en suite de l'ordonnance de clôture prononcée le 28 novembre 1978, appelée à l'audience publique de la 3ème Chambre civile de la Cour d'appel de céans du 21 mars 1979 où siégeaient Messieurs AUBIN, Président de Chambre, BRYON et REBAUD, Conseillers.

Me LUCIEN-BRUN, Avocat au Barreau de Lyon assisté de Me MOREL, Avoué et Me BOVET, Avocat au Barreau de Lyon assisté de Me SEIGNOL, Avoué, ont été entendus en leurs plaidoiries.

Sur quoi, lesdits Magistrats en ont délibéré conformément à la Loi, puis à l'audience publique de ce jour, 4 AVRIL 1979 il a été rendu l'arrêt suivant :

- FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES -

Monsieur DEGUT a déposé, le 13 mars 1975, une demande de brevet n° 75 08479 relatif à des perfectionnements aux volets à lames, procédé dont l'exploitation était confiée à la Société VOLET-CONFORT.

La Société FIMA ayant exposé au salon BATIMAT, en novembre 1975, des prototypes de persiennes à lames spéciales, il s'en suivit une correspondance entre les agents de brevet de Monsieur DEGUT et de la Société FIMA.

Le 5 décembre 1975, Me VERNIAU, Avocat, se présentant comme le Conseil de Monsieur DEGUT et comme son intermédiaire, adressait aux concessionnaires de la société FIMA une lettre circulaire,

- Il affirmait que les persiennes à lames spéciales exposées au salon BATIMAT par la société FIMA constituent une contrefaçon du procédé ayant fait l'objet de la demande de brevet de Monsieur DEGUT.
- Il indiquait que le concessionnaire pouvait être recherché en contrefaçon, à partir du moment où il est informé de cette contrefaçon, et précisait aux destinataires qu'ils étaient placés dans cette situation par rapport au volet TEXACOEUR, fabriqué et distribué par la Société VOLET-CONFORT.
- Il affirmait que la Société FIMA avait été mise en demeure, le 24 novembre 1975, de cesser ses agissements délictueux.
- Il ajoutait qu'il ne s'agissait pas d'une quelconque pression et terminait ainsi : "Vous me seriez agréable de bien vouloir, dans la quinzaine de la présente, me préciser votre position en me confirmant que vous vous engagez à ne pas distribuer un article contrefait".

Les destinataires répondaient soit qu'ils ne distribuaient pas les produits FIMA, soit qu'ils ne commercialisaient pas cet article, soit que l'article litigieux leur paraissait sans intérêt, soit que la société FIMA se chargerait de répondre.

Le 21 avril 1976 la Société FIMA assignait Monsieur DEGUT et la Société VOLET-CONFORT en concurrence déloyale.

Par jugement en date du 21 février 1978, le Tribunal de Commerce de Lyon a déclaré cette demande fondée ; il a condamné solidairement Monsieur DEGUT et la Société VOLET-CONFORT à payer à la Société FIMA la somme de 50 000 Frs de dommages-intérêts, et a ordonné la publication d'un extrait du jugement dans cinq journaux au choix de la société FIMA.

Monsieur DEGUT et la Société VOLET-CONFORT ont régulièrement interjeté appel de cette décision le 21 avril 1978 par déclaration au Greffe mise au rôle le 16 juin 1978.

Ils prétendent qu'une mise en garde adressée à des revendeurs est justifiée, eu égard aux dispositions de l'article 51 de la loi du 2 janvier 1968, par l'intérêt légitime du breveté qui ne fait qu'exercer une prérogative légale dans la perspective d'une éventuelle action contre des revendeurs agissant en connaissance de cause, précisément à compter de cette mise en garde, qu'il n'y a pas concurrence déloyale.

Subsidiairement, ils soutiennent que le préjudice subi par la société FIMA est de pur principe et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner des insertions de presse.

La Société FIMA conclut à la confirmation sur le principe de la concurrence déloyale et sur les insertions de presse ; formant appel incident, elle demande 200 000 Frs de dommages-intérêts.

- MOTIFS et DECISION -

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi du 2 janvier 1968, l'utilisation, la vente ou la mise dans le commerce, la détention en vue de l'utilisation ou de la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, ne constituent la contrefaçon que si elles ont été commises en connaissance de cause ;

Attendu que Monsieur DEGUT et la Société VOLET-CONFORT étaient donc fondés à adresser une mise en garde aux concessionnaires de la Société FIMA, par l'intermédiaire de leur Conseil, dans la perspective d'une éventuelle action en contrefaçon contre des concessionnaires agissant désormais en connaissance de cause ;

Mais attendu que malgré la précaution prise de se défendre d'exercer une pression, en demandant aux concessionnaires de la société FIMA, dans le dernier alinéa de la lettre du 5 décembre 1976 , de prendre position dans un délai de quinze jours et de s'engager à ne pas distribuer un article contrefait, Monsieur DEGUT et la Société VOLET CONFORT se sont livrés, toujours par l'intermédiaire de leur Conseil, à une manoeuvre d'intimidation constituant un acte de concurrence déloyale ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, de confirmer sur ce point, le jugement attaqué ;

Attendu qu'en l'absence de toute justification de dommage financier, le préjudice subi par la Société FIMA apparaît limité à une atteinte à sa considération auprès des concessionnaires, qu'une somme de 10 000 Frs le réparera équitablement ;

Attendu, en outre, que la lettre de Me VERNIAU n'ayant pas été publiée, il suffit d'ordonner que le texte intégral du présent arrêt sera transmis aux concessionnaires de la société FIMA ;

Et attendu qu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de la Société FIMA les sommes qu'elle a exposées et qui ne sont pas comprises dans les dépens ; que la Cour trouve dans le dossier et les débats à l'audience de suffisants éléments pour en fixer le montant à la somme de 2 000 Frs ;

PAR CES MOTIFS QUI SONT SUBSTITUES A CEUX DES PREMIERS JUGES

LA COUR statuant publiquement, contradictoirement en dernier ressort, Reçoit, en la forme, les appels principal et incident, Confirme, en son principe, le jugement déféré ; Réformant pour partie ;

Condamne solidairement Monsieur DEGUT et la Société VOLET CONFORT à payer à la Société FIMA la somme de 10 000 Frs à titre de dommages-intérêts.

Dit qu'une expédition du présent arrêt sera adressée à tous les concessionnaires de la société FIMA par les soins de celle-ci aux frais de Monsieur DEGUT et de la Société VOLET CONFORT ;

Condamne les mêmes à payer à la Société FIMA la somme de 2 000 Frs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile ;

Les condamne aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

Autorise Me SEIGNOL, Avoué, à recouvrer directement contre eux ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Ainsi prononcé en audience publique de la 3ème Chambre civile de la Cour d'appel de Lyon du 4 avril 1979 par Monsieur AUBIN, Président de Chambre.

En foi de quoi la présente minute a été signée par Monsieur AUBIN, Président de Chambre et Madame MONTAGNE, Commis assermenté.